

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2002 - demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Fixation du périmètre et date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 3

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution du conseil portuaire port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2001) 3
Commission Départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001) 5

PHARMACIE

Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001) 6

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'hormones de croissance (Décision du 27 novembre 2001) 6

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001) 7

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2001) 7

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2001) 8

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Attribution d'une dotation complémentaire non reconductible – exercice 2001 à l'Association " l'Escale" (Foyers Marylis- Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc –64000 - Pau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2001) 10

Tarification de L'IME " Francessenia " à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 10

Tarification de L'IME "Le Nid Basque " à Anglet (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 11

Modificatif de la tarification du C.R.M. " Blanche Neige " à St Jammes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 12

Modificatif de la tarification du C.O.R. " Aintzina " à Boucau (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 12

Modificatif de la tarification de la M. A.S. " l'Accueil " à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 13

Modificatif de la tarification de la M. A.S. " le Nid Marin " à Hendaye (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 13

Modificatif de la tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " à Jurançon (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) .. 14

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2001) 15

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001) 15

Système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2001) 16

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Prix et tarifs (Arrêtés préfectoraux des 27 novembre et 3 décembre 2001) 18

Communauté de Communes (Arrêtés préfectoraux des 14 et 19 décembre 2001) 18

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Nay (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 18

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bourdettes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 19

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bordes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) 19

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2001) 20

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2001) 21

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 13 et 30 novembre 2001) 21

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 30 novembre 2001) 23

.../...

Sommaire

Pages

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de St Jean de Luz (Autorisation du 30 novembre 2001)	23
• commune de Ciboure (Autorisation du 3 décembre 2001)	24
• commune de Saint Esteben (Autorisation du 4 décembre 2001)	25
• commune de Ciboure (Autorisation du 4 décembre 2001)	25
• commune de Saint Martin d'Arberoue (Autorisation du 5 décembre 2001)	26
• commune de Cambo les Bains (Autorisation du 5 décembre 2001)	27
• commune de Anglet (Autorisation du 6 décembre 2001)	27
• commune de Itxassou (Autorisation du 6 décembre 2001)	28
• commune de Ciboure (Autorisation du 6 décembre 2001)	29
• commune de Bonnut (Autorisation du 13 décembre 2001)	30

URBANISME

Travaux de restauration d'un immeuble, sis 64 avenue de Verdun commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001) 30

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001)	31
Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001)	31
Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2001)	32

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités	33
Honorariat d'adjoint au maire	33

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale	33
---	----

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial	34
Commission départementale d'équipement commercial	34
Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales.	34

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2001)	34
--	----

NOMINATION

Agrément de Monsieur Alain VERGNES en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt économique MUTEDIT (Arrêté préfet de région du 12 décembre 2001)	35
--	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

EAU

Campagne d'irrigation 2002 - demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Fixation du périmètre et date limite de dépôt des demandes

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1737 du 12 décembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2002,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du mandataire, sur le périmètre d'application de cette procédure ainsi que sur la date limite de dépôt des demandes de prélèvement,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier -

- 1.1. Le Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.
- 1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 2 - Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3 - Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

*Groupement des Irrigants, des Riverains des Cours d'eau
et des Propriétaires des Lacs des Pyrénées-Atlantiques
Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse
64078 Pau Cedex*

avant le 11 janvier 2002

Article 4 -

- 4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- 4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution du conseil portuaire port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-R-890 du 16 novembre 1995, modifié, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-R-583 du 12 octobre 2000, prorogeant le mandat des membres du conseil portuaire,

Vu les désignations des concessionnaires d'outillage publics et d'installations portuaires, des collectivités locales, des organisations socioprofessionnelles, du comité local des pêches, du comité local des usagers de la plaisance,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier - Les personnes dont les noms suivent sont nommées, pour une durée de cinq ans, membres du conseil portuaire du port de Bayonne, dont les usagers sont représentés par dix membres au titre du commerce, un membre au titre de la pêche, et un membre au titre de la plaisance.

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1. REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :		
a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :		
	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. François CAZEILS
b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :		
	M. Jacques VEUNAC	M. Bernard MASSE
2. REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :		
a) Pour la Région Aquitaine :	M. François MAÏTIA.	
b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :	M. Jean - René ETCHEGARAY	M ^{me} Juliette SEGUELA
c) Pour la Commune de Tarnos :	M. Robert LASPLACETTES	M ^{me} Pierrette FONTENAS.
3. REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :		
a) Commune d'Anglet :	M ^{me} Valérie DEQUEKER	M. Jean-Claude PAUL-DEJEAN
b) Commune de Bayonne :	M. Jean-Claude BOUSTINGORRY.	M. Olivier CHARRIER
c) Commune de Boucau :	M. François VIVIER	M. Daniel ARMENGAUD
d) Commune de Tarnos :	M ^{me} Nathalie BILLOT-NAVARRÉ	M. Jean-Marc LESPADE
4. - REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :		
a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (concession commerce) :		
	M. J.F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU
b) Pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (concession plaisance) :		
	M. Gérard-M. HAUSWIRTH	M. Pierre LEROY
c) Pour le personnel du Service Maritime :	M. Pascal GASPARD	M. Marc ZUGARRAMURDY
d) Pour le personnel des dockers du port :	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE
5. - REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :		
a) Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (7) :		
	M. Alain LE FOLL	M. Robert ENGEL
	M. Philippe IVANDEKICS	M. Pierre TURNACO
	M. Yves ROSSI	M. Serge GRANDIN
	M. Christian MADURE	M. Théodosio ALVAREZ
	M. Jean-Claude GASTIGNOL	M. Daniel CHAPRIER
	M Henri CAPDUPIUY	M. Philippe RAFFAULT
	M. Mario GULLA	M. .Gérardo MATHIS
b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet (3) :		
	M. Georges STRULU	M. Henri ARIZMENDI
	M. Georges VIUDES	M. Philippe LAPEGUE
	M. Max MILH	M. Jean-Marie FASSEL
c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1) :		
	M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS
d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1) :		
	M. Henri PIVERT	M. Richard UBERA

Article 2 - Sont abrogé, les arrêtés précités n° 95-R-890 du 16 novembre 1995 modifié, et 2000-R-583 du 12 octobre 2000.

Article 3 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil portuaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Commission Départementale
chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998,

Vu les désignations et les propositions formulées par les instances figurant à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1998 précité,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2001 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste des commissaires enquêteurs,

Vu les courriers adressés à la direction régionale de l'environnement les 24 juillet et 17 août 2001,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 4 décembre 2001,

Considérant que la direction régionale de l'environnement n'avait pas formulé d'avis préalable à la composition de la commission fixée par arrêté du 24 juillet 2001,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 24 juillet 2001 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée comme suit :

– **Président** : M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Représentants élus des Collectivités Territoriales :

Désigné par le Conseil Général :

- M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller Général du Canton de Nay-Ouest,

Désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Pierre DAVEZIES, Maire de Navailles-Angos, titulaire,
- M. Bernard BOURGUINAT, Maire d'Aydius, suppléant,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean-Jacques LAZARE, titulaire et M. Jean-Pierre JAMBES, suppléant,
- M^{me} Michèle DELAIGUE, titulaire et M. Jacques LECIA, suppléant.

Article 3 : Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : La Commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste des commissaires enquêteurs en se fondant, notamment, sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation du commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission

Départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2000
Le Préfet : André VIAU

PHARMACIE

Autorisation d'exercice de la propharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1003 du 10 décembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le titre V titre I du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-3 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Anne-Hélène SERFATY, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui elle donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 décembre 2001 ;

Considérant que La Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

Considérant que la station de La Pierre Saint Martin est distante de 25 kms de la commune d'Aramits où se trouve une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées pour l'intérêt du malade ;

Considérant en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation de détenir une pro pharmacie à La Pierre Saint Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La demande présentée par M^{me} Anne-Hélène SERFATY, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet de La Pierre Saint Martin est ACCORDEE.

Ces médicaments sont exclusivement destinés aux personnes auxquelles elle dispense des soins.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 15 décembre 2001 au 15 avril 2002 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'hormones de croissance

Décision du 27 novembre 2001
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 99-919 du 27 octobre 1999 pris pour son application,

Vu les ordonnances n° 96-344, 96-345 du 24 avril 1996,

Vu les conventions d'objectifs et de gestion 1997-1999 et 1999-2001,

Vu les articles 1000-2, 1002, 1002-3, 1002-4, 1003-8, 1038, 1106-2, 1106-10 du code rural fondant le contrôle médical et dentaire et le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu les dispositions des Livres 1^{er} (Titres IV et VI) et III^{ème} (Titres I et II) du Code de la Sécurité Sociale relatifs aux contrôle et expertise médicaux, aux prestations et aux soins,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1997 portant modifications du Schéma Directeur Informatique de la MSA et l'arrêté du 11 décembre 2000 portant approbation du SDI,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du conseil central d'administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 6 novembre 2001, sur la demande n° 772122,

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluri-départementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à améliorer la connaissance des con-

ditions de prescription des hormones de croissance. Il contribuera à la qualité des traitements par hormone de croissance en vérifiant que leur utilisation correspond aux modalités de traitement décrites dans les référentiels médicaux et optimisera les ressources en favorisant la concertation médecin conseil – médecin traitant au travers du protocole thérapeutique prévu à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont :

Données administratives :

- données concernant le bénéficiaire (identification, n° séquentiel, mois année de naissance, sexe),
- données concernant le prescripteur, l'exécutant et la prescription,
- données concernant la prescription et son traitement,
- n° organisme d'affiliation,
- motif d'exo TM,
- identification établissement et service hospitalier.

Données médicales :

- indications thérapeutiques,
- consommations médicamenteuses,
- données concernant la taille et la croissance,
- motif arrêt traitement.

Article 3 : Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires enrichis auprès des praticiens hospitaliers sont les médecins conseils coordonnateurs régionaux.

La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées et agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

Article 5 : Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

Le Directeur Général de la CCMSA,
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Le Directeur :
E. BINDER

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 29 août 1995, modifié le 2 août 2001, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.01.0001 à la SARL Atlantide représentée par sa gérante M^{me} Corinne PATROLIN ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérante de la SARL Atlantide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 29 août 1995 est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.01.0001 est délivrée à la SARL Atlantide – chemin Hariagaraya – 64990 Villefranque, représentée par M. Franck VORAGEN, gérant. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001
Le Préfet, par délégation
Le directeur de la réglementation
J. PELOUSE

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2002

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 01/00292/C du 20 novembre 2001, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

- 16 janvier au 3 février** : Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 3 février,
- 27 janvier** : Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux,
- 11 au 17 mars** : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 17 mars,
- 18 au 24 mars** : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 24 mars,
- 29 avril au 12 mai** : Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 5 mai,
- 2 au 8 mai** : Campagne nationale du Bleu et de France avec quête les 7 et 8 mai,
- 20 au 26 mai** : Semaine nationale de la famille avec quête le 26 mai (fête des mères)
- 27 mai au 9 juin** : Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 9 juin,
- 3 au 16 juin** : Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 16 juin,
- 14 juillet** : Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre,
- 23 au 29 septembre** : Semaine nationale du cœur avec quête le 29 septembre
- 6 octobre** : Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête,
- 21 au 27 octobre** : Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales,
- 1^{er} au 11 novembre** : Campagne nationale du Bleu et de France avec quête les 10 et 11 novembre,
- 11 au 24 novembre** : Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 24 novembre,
- 1^{er} au 14 décembre** : Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE - UNICEF.

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est, d'autre part, autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Les organismes habilités à solliciter le public sont tenus de souscrire les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLES

Retrait d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu les lettres des 31 juillet 2000 et 25 juin 2001 demandant à M. Philippe CAPDEVILLE, agence Capdeville à Bayonne, de fournir des attestations d'adhésion aux organismes sociaux du spectacle ;

Considérant que M. CAPDEVILLE n'a pas donné suite à ces demandes ;

Vu la lettre du 10 juillet 2001 informant l'intéressé de la procédure de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 6 (spectacles de variétés) n° 640398-T6, délivrée le 28 février 2000, est retirée à compter de la date du présent arrêté à :

– M. Philippe CAPDEVILLE, né le 15 octobre 1950 à El Milia, demeurant résidence Château de Biscardy B2 - 64100 Bayonne, en qualité de directeur de : Entreprise en nom personnel Agence Capdeville, sise à Bayonne (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu les lettres des 31 juillet 2000 et 25 juin 2001 demandant à M. Christophe MONTAUT, président de l'association Star Prod à Pau, de fournir l'attestation d'adhésion auprès des ASSEDIC spectacles ;

Considérant que M. MONTAUT n'a pas donné suite à ces demandes ;

Vu la lettre du 13 septembre 2001 informant l'intéressé de la procédure de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE :

Article premier – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 5 (cabarets artistiques) n° 640404-T5, et de catégorie 6 (spectacles de variétés) n° 640405-T6 délivrées le 28 février 2000, sont retirées à compter de la date du présent arrêté à :

– M. Christophe MONTAUT, né le 22 juin 1967 à Fontainebleau (77) demeurant 388 boulevard de la Paix - 64000 Pau, en qualité de président de : Association Star Prod, sise à Pau (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu les lettres des 31 juillet 2000 et 25 juin 2001 demandant à M^{lle} Geneviève BEAUD, gérante de la SARL C.C.I.E.L à Pau, de fournir l'attestation d'adhésion auprès de l'AFDAS (droit à la formation) ;

Considérant que M^{lle} BEAUD n'a pas donné suite à ces demandes ;

Vu la lettre du 13 septembre 2001 informant l'intéressée de la procédure de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRETE :

Article premier – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique) n° 640397-T3, délivrée le 28 février 2000, est retirée à compter de la date du présent arrêté à :

– M^{lle} Geneviève BEAUD, né le 26 mai 1956 à Pau (64) demeurant 1 rue Marca - 64000 Pau, en qualité de gérante de : SARL C.C.I.E.L., sise à Pau (64).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Attribution d'une dotation complémentaire non reconductible – exercice 2001 à l'Association "l'Escale" (Foyers Marylis- Sainte Anne) 9, rue Justin Blanc –64000 - Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-899 du 7 novembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'en-

semble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la délégation de crédit n° 941 du 25 septembre 2001 ;

Vu le jugement rendu par la Commission Nationale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale en date du 31 mars 2000 ;

A R R E T E

Article premier : Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (2.100.000,00 F) est attribuée aux Centres d'Hébergement "Marylis – Sainte Anne –L'Estriü " 9, rue Justin Blanc à Pau au titre de l'année 2001.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 4681.art.30

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 7 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME "Franclessenia" à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1012 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2001 H 698 du 26 septembre 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : l'arrêté n° 2001 H 698 du 26 septembre 2001 est rapporté.

Article 2ème: La tarification de l'IME " Francessenia " est fixée comme suit :

AU LIEU DE :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001

Semi-Internat

– Prix de journée 218,48 f. soit 33,15 €
LIRE :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001

Semi-Internat

– Prix de journée 217,48 f. soit 33,15 €

A compter du 1^{er} décembre 2001 :

Semi-Internat

– Prix de journée 550,82 f. soit 83,97 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME "Le Nid Basque" à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1013 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 27 du 16 janvier 2001

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 992 du 4 décembre 2001

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : l'arrêté n° 2001 H 699 du 26 septembre 2001 est rapporté.

Article 2 : l'arrêté n° 2001 H 992 du 4 décembre 2001 est rapporté.

Article 3 : La tarification de l'IME " Le Nid Basque " est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001

Internat :

– Prix de journée : 817,07 f. soit 124,56 €
– Forfait journalier en sus : 70,00 f. soit 10,67 €

Semi-Internat :

– Prix de journée 887,07 f. soit 135,23 €

Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile :

– forfait hebdomadaire
d'intervention : 2 622,81 f. soit 399,84 €

A compter du 1^{er} septembre 2001 :

Internat :

– Prix de journée : 575,54f. soit 87,74 €
– Forfait journalier en sus : 70,00 f. soit 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 645,54 f. soit 98,41 €

Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile :

– forfait hebdomadaire
d'intervention : 1 994,43 f. soit 304,05 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification du C.R.M. " Blanche Neige " à St Jammes

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1014 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 754 en date du 5 octobre 2001

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C R M " Blanche Neige " est modifiée comme suit .:

C. R. M.

Du 1^{er} juillet 2001 au 30 novembre 2001:

Internat

– Prix de journée 215,45 f. (32,85 €)
– Forfait journalier en sus 70,00 f. (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 285,45 f. (43,52 €)

A compter du 1^{er} décembre 2001:

Internat

– Prix de journée 658,11 f. (100,33 €)
– Forfait journalier en sus 70,00 f. (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 728,11 f. (111 €)

S. E. S. S. A. D.

Le Forfait hebdomadaire d'intervention .. fixé à 1 654,36 francs, (252,21 €) reste inchangé

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification du C.O.R. " Aintzina " à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1015 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 768 en date du 8 octobre 2001

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du C O R “ Aintzina ” est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2001 :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001 :

Internat

- Prix de journée 1 246,11 f. 189,97 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 1 316,11 f. 200,64 €

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 5 127,57 f. . 781,69 €

A compter du 1^{er} décembre 2001 :

Internat

- Prix de journée 1 337,77 f. 203,94 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 1 407,77 f. 214,61 €

SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 5 127,57 f. . 781,69 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la M. A.S. “ l'Accueil ” à Saint Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1016 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 762 en date du 5 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée “ l'Accueil ” à Saint Jammes est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2001 :

Du 1^{er} octobre 2001 au 30 novembre 2001 :

Internat

- Prix de journée 334,54 f. (51,00 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 404,54 f. (61,67 €)

A compter du 1^{er} décembre 2001 :

Internat

- Prix de journée 355,09 f. (54,13 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 425,09 f. (64,80 €)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification
de la M. A.S. “ le Nid Marin ” à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1017 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 759 en date du 5 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " Le Nid Marin " à Hendaye est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2001 :

Du 1^{er} octobre 2001 au 30 novembre 2001 :

Internat

– Prix de journée	1 055,85 f.	160,96 €
– Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée	1 125,85 f.	171,63 €
-------------------	------------------	----------

A compter du 1^{er} décembre 2001 :

Internat

– Prix de journée	1 426,50 f.	217,47 €
– Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée	1 496,50 f.	228,14 €
-------------------	------------------	----------

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1018 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 756 en date du 5 octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " est modifiée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2001 :

Du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001 :

Internat

– Prix de journée	1 300,82 f.	198,31 €
– Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée	1 370,82 f.	208,98 €
-------------------	------------------	----------

A compter du 1^{er} décembre 2001 :

Internat

– Prix de journée	1 325,65 f.	202,09 €
– Forfait journalier en sus	70,00 f.	10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée	1 395,65 f.	212,77 €
-------------------	------------------	----------

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Direc-

teur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Laurent SAYSSET, Gardien de la paix à la CSP de Biarritz
- M. Patrice BERDOULAY, Gardien de la paix à la CSP de Biarritz
- M. Michel ETCHEVERRY, Gardien de la paix à la CSP de Biarritz

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bernard CARRAU, Gendarme à la brigade de gendarmerie de Pau

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. PARENT Olivier, gérant de la S.A.R.L. PARENT Olivier, 47, place de la mairie BP 33, 64290 Gan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. PARENT Olivier sise à Gan, 47, place de la mairie BP 33, exploitée par Monsieur PARENT Olivier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-2.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Système de vidéosurveillance

—
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Courtois – 33 rue de Remusat – BP 615 – 31001 Toulouse cedex 6, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 1 rue de la Poste à Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Courtois – 33 rue de Remusat – BP 615 – 31001 Toulouse cedex 6 est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 1 rue de la Poste à Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 01/023.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges MOUSQUES afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin épicerie-tabac-journaux situé à Baigts de Béarn ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Georges MOUSQUES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin épicerie-tabac-journaux situé à Baigts de Béarn.

Cette autorisation porte le numéro 01/033.

Article 2 – M. Georges MOUSQUES est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. BOUTES, gérant de la Sarl B. J. AUTO, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le garage situé ZI de l'Adour à Mouguerre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. BOUTES, gérant de la Sarl B. J. AUTO est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le garage situé ZI de l'Adour à Mouguerre.

Aucune caméra ne devra visionner la voie publique.

Cette autorisation porte le numéro 01/034.

Article 2 – M. BOUTES est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par MM. Anthony DUPUY et Jean Philippe DESIATO, afin d'être autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement TONY'S BAR – 19 boulevard du Général de Gaulle à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - MM. Anthony DUPUY et Jean Philippe DESIATO sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement TONY'S BAR – 19 boulevard du Général de Gaulle à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 01/032.

Article 2 – MM. Anthony Dupuy et Jean Philippe Desiato sont responsables du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 - La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Prix et tarifs

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2001, le forfait des repas servis en demi-pension aux élèves des classes de 6^e et 5^e du Lycée Hôtelier Champo à Mauléon est fixé au titre de l'année scolaire 2001-2002 à 2310,20 F soit 352,19 •.

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune de Buros est fixé au titre de l'année scolaire 2001/2002 à 14,22 francs (2,17 •) pour les élèves de l'école maternelle et à 14,80 francs pour les élèves de l'école primaire.

Communauté de Communes

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2001, la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq a adopté de nouveaux statuts.

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, le District de la Vallée de Barétous est transformé, à compter du 1^{er} janvier 2002, en Communauté de Communes de la Vallée de Barétous,

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, la Communauté de Communes de la Vath-Vielha a étendu ses compétences à la réalisation d'une étude de faisabilité d'une piscine inter-

communale et à la réalisation d'une étude sur l'organisation de l'enseignement musical dans la plaine de Nay,

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, le siège du Syndicat d'Electrification du Bas-Ossau est transféré à la mairie de Buzy.

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Nay

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Nay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Nay;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 2001;

Vu le procès - verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2001 au 12 novembre 2001 et à l'avis du Commissaire -enquêteur en date du 20 novembre 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Nay.

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Nay
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Nay pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nay, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Nay, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bourdettes

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Bourdettes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Bourdettes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2001 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2001 au 13 novembre 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 20 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bourdettes.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une par-

tie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bourdettes
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bourdettes pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourdettes, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Bourdettes, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bordes

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Bordes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Bordes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2001 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2001 au 8 novembre 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 23 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bordes.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bordes
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bordes pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bordes, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Bordes, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001

Le Préfet : André VIAU

Habilitation à la formation aux premiers secours

—
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1999 portant habilitation à la formation aux premiers secours;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 6 décembre 2001;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est accordée au Commandement des Forces Spéciales Terre sous le N° 1443 -H;

Article 2: Le Commandement des Forces Spéciales Terre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Commandement des Forces Spéciales Terre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Commandement des Forces Spéciales Terre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de

l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 28 novembre 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge Française sous le N° 1442 -A;

Article 2: la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours et au sauvetage aquatique conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix-Rouge Française ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devront être signalés par lettre au Préfet.

Article 6: le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 13 et 30 novembre 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 1 septembre 30 octobre et 28 novembre 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. AMESTOY Jean-Jacques à Larressore, parcelles cadastrées (demande du 15 Octobre 2001) Commune de Larressore : 19 ha 42 précédemment mis en valeur M^{me} AMESTOY Angèle de Larressore.

La SCEA BERDAY (associés : POURTUCHAA Pierrette et POURTUCHAA Valérie) dont le siège social est à Arzacq, parcelles cadastrées (demande du 15 Octobre 2001)
Communes de Larreule, Mazerolles, Momas : 55 ha 57 précédemment mis en valeur par M^{me} POURTUCHAA Valérie.

M^{me} BERT Janine à Lussagnet Lussion, parcelles cadastrées (demande du 24 Octobre 2001)
Commune de Baleix : 4 ha 21 précédemment mis en valeur par M^{me} OTHABURU Marie-Louise de Baleix.

Le GAEC de la BIDOUEZ, dont le siège social est à Guiche, parcelles cadastrées (demande du 19 Octobre 2001)
Commune de Guiche : 4 ha 01 précédemment mis en valeur par M^{me} CAZALON Jeanne de Guiche.

Le GAEC BI-ETCHE dont le siège social est à Hasparren, parcelles cadastrées (demande du 22 Octobre 2001)
Commune d'Hasparren : 5 ha 33 précédemment mis en valeur par M^{me} ARRAYET Marie-Madeleine d'Hasparren.

L'Earl BISCORRAY dont le siège social est à Ramous, parcelles cadastrées (demande du 5 Novembre 2001)
Communes de Bellocq, Lahontan, Puyoo, Ramous : 69 ha 17, suite à la modification intervenue dans le statut des associés (M^{me} BISCORRAY Thérèse devient associée exploitante).

M. BOUDAREL Alexandre à Lahourcade, parcelles cadastrées (demande du 10 Octobre 2001)
Commune de Lahourcade : 5 ha 30 précédemment mis en valeur par M^{me} BORDENAVE MONTESQUIEU Suzanne de Lahourcade.

M. CARRERE Gérard à Monein, parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Octobre 2001)
Commune de Monein : 10 ha 36 précédemment mis en valeur par M^{me} CARRERE Andrée de Monein.

M. CASENAVE Roger à Poey d'Oloron, parcelles cadastrées (demande du 8 Octobre 2001)
Commune de Poey d'Oloron : 8 ha 67 précédemment mis en valeur par M^{me} CASENAVE Ginette de Poey d'Oloron.

M. CASSOU Philippe à Sus, parcelles cadastrées (demande du 8 Octobre 2001)
Communes de Castetnau Camblong, Susmiou, Sus, Navarrenx, Jasses : 41 ha 42 précédemment mis en valeur par M^{me} CASSOU Catherine de Sus.

M^{me} DABANCENS Murielle à l'Union (31), parcelles cadastrées (demande du 5 Septembre 2001)
Commune de Lasse : 10 ha 44 précédemment mis en valeur par M^{me} JARRETHIE Monique de Levallois (92).

M. DESTABEAUX Jacques à Uzein, parcelles cadastrées (demande du 31 Juillet 2001)
Commune de Labastide Cézeracq : Section ZD N° 15

M^{me} ETCHECOPAR Michèle à Esquiule, parcelles cadastrées (demande du 9 Août 2001)

Commune d'Esquiule : 20 ha 85 précédemment mis en valeur par M^{me} LERDOU Elise d'Esquiule.

L'EARL ETCHETONIA dont le siège social est à Domezain, parcelles cadastrées (demande du 19 Octobre 2001)
Commune de Domezain : 1 ha 96 appartenant à M^{me} COUILLET Annie de Domezain.

M. GENET Pierre à St Vincent, parcelles cadastrées (demande du 11 Octobre 2001)
Commune de St Vincent : 2184 m² ainsi qu'un élevage de canards (gavage) : 20 bandes de 700 canards/an, précédemment mis en valeur par la SCEA Marracq de St Vincent.

M. HARGOUES-TURON Pierre à Biron, parcelles cadastrées (demande du 18 Octobre 2001)
Commune de Biron : 10 ha 72 précédemment mis en valeur par M. GOARDERE Jean d'Orthez.

L'EARL IROLAPIA (associé : AGUERRE Jean-François) dont le siège social est à Mauléon, parcelles cadastrées (demande du 19 Octobre 2001)
Communes de Chéraute, Moncayolle, Sus : 55 ha 99 précédemment mis en valeur par M. AGUERRE J. François de Mauléon.

M. ITHURRALDE Jean-Marc à Montreuil S/Bois (93), parcelles cadastrées (demande du 5 Septembre 2001)
Commune de Lasse : 9 ha 69 précédemment mis en valeur par M^{me} JARRETHIE Monique de Levallois (92).

Le Gaec JOUGLA dont le siège social est à Bedeille
Demande du 19 Octobre 2001
est autorisé à augmenter la capacité de son atelier de canards (gavage): passage de 530/an à 1200/an.

M. LAFOURCADE Jean-Jacques à Ozenx Montestrucq, parcelles cadastrées (demande du 30 Octobre 2001)
Commune d'Oloron : 5 ha précédemment mis en valeur par M^{me} ROUYET Françoise d'Oloron.

M. LAHORE Alain à Lourenties, parcelles cadastrées (demande du 18 Octobre 2001)
Commune de Lourenties : 26 ha 58 ainsi qu'un élevage de veaux en batterie (72/an) précédemment mis en valeur par M^{me} LAHORE Annick de Lourenties.

M. MUTIO Jean-Michel à Arcangues, parcelles cadastrées (demande du 15 Octobre 2001)
Commune d'Arcangues : 12 ha 33 précédemment mis en valeur par M^{me} MUTIO Alexandrine d'Arcangues.

M. OUSSET Pierre à Sault de Navailles, parcelles cadastrées (demande du 21 Août 2001)
Commune de Sault de Navailles : Section D - N° 114, 118, 365
Section E - N° 20, 45, 51, 58, 59, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 118, 120, 122, 144, 161, 168, 169, 174, 175, 176, 21
et ce jusqu'au 31 Décembre 2002.

M^{me} PEDEMOUSTE Christiane à Thèze, parcelles cadastrées (demande du 25 Octobre 2001)

Commune de Lème : 15 ha 87 précédemment mis en valeur par M^{me} PERE FAM Marie-Madeleine de Lème.

La SCEA PEYROT (associés : CASSOU Nicole, CASSOU Norbert, CASSOU Milène, CASSOU Franck) dont le siège social est à Buros, parcelles cadastrées (demande du 3 Octobre 2001) Communes de Buros et St Castin : 16 ha 80 ainsi qu'un élevage de veaux en batterie (100), suite à la modification dans le statut des associés (Mme CASSOU Nicole devient associée non exploitante)

M. SARRAILH Jean-Dominique à Araujuzon, parcelles cadastrées (demande du 5 Novembre 2001) Communes de Viellenave de Navarrenx, Araujuzon, Montfort, Rivehaute : 54 ha 58 précédemment mis en valeur par M. SARRAILH Jean-Rémi d'Araujuzon.

M. SOULE PERE Roland à Eslourenties, parcelles cadastrées (demande du 23 Octobre 2001) Commune d'Eslourenties : 13 ha 61 a 30 - Commune de Saubole : 5 ha 06 - Commune de Lombardia : 5 ha 80 - Commune de Lourenties : 2 ha 16 précédemment mis en valeur par M. SOULE PERE Jean d'Eslourenties.

M. TATIEU J. Claude à Gurs, parcelles cadastrées (demande du 31 Octobre 2001) Commune d'Aren : 1 ha 48 précédemment mis en valeur par M. GAUYET Pierre d'Aren.

M. VIGNES-DARTHOUS Jean à St Castin, parcelles cadastrées (demande du 18 Octobre 2001) Communes de St Castin et Maucor : 13 ha 88 précédemment mis en valeur par M. VIGNES-DARTHOUS René.

M. VIVE L'ESPRANCE Michel à Poursiugues, parcelles cadastrées (demande du 3 Octobre 2001) Communes de Méracq, Vignes : 15 ha 26 précédemment mis en valeur par M. JOUANCHICOY Francis de Vignes.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-1603 du 30 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu les arrêtés préfectoraux 2001 D 1182 et 2001 D 1183 en date du 30 Juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 568 en date du 25 Juin 2001 fixant le Schéma Directeur des Structures Agricoles et l'Unité de référence du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M. DESTABEAUX Jacques d'Uzein en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire de Denguin

Demande enregistrée le 31 Juillet 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en ses séances du 19 Septembre 2001 et 30 Octobre 2001

Considérant que l'opération envisagée conduirait au démembrement de l'exploitation mise en valeur par l'earl le Carrérot d'Aussevielle,

Considérant que l'earl le Carrérot, sur la base des éléments actuels, doit, pour maintenir le niveau d'emploi sur l'exploitation, conserver l'intégrité de l'outil de production

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier : M. DESTABEAUX Jacques domicilié à Uzein, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :

Commune de Denguin : Section AI - N° 110, 111 - Section ZD - N° 6 - Section ZE - N° 17 J, K, 28

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer soit : un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Jacques DUCROS

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean de Luz

Autorisation du 30 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean De Luz

Création du Poste P158 St Vincent - Alimentation BTS et HTA - Chemin de St Joseph - Le Clos St Vincent

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Chef du Service Départemental de L'Architecture - Bayonne -, le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure

Autorisation du 3 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/1/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Création Poste HTA/BTN° 59 Uhartia - Résidence Le Clos Du Golf - Résidence les Jardins du Golf

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/1/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A01002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

- Le remblaiement de tranchées sera réaliser selon les normes en vigueur NFP 98-331 de septembre 94 (Tranchée sous chaussée : trafic moyen et tranchée sous accotement).
- Implantation tranchée à voir sur site avant tout commencement de travaux

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de L'Architecture de Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Esteben

Autorisation du 4 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Esteben

Remplacement PH 61 N° 1 Bourg par PAC 8 3IT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/2/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A01005

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de câble - DICT Obligatoire

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture

Le Poste devra s'intégrer au mieux dans son environnement immédiat.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de St Esteben (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général, Le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ciboure

Autorisation du 4 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/3/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Alimentation Résidence Terrasses de Bordagain - Avenue de la Rade Poste 58 Ithuriza

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/3/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010011

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

Déclaration de travaux à déposer pour le poste Ithuriza soumis à l'avis de L'ABF.

Service départemental de l'architecture - Bayonne -

Le poste fera l'objet d'une insertion dans le site.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Régional de la SNCF de Bordeaux, le Chef du Service Départemental de L'Architecture - Bayonne -, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Martin d'Arberoue

Autorisation du 5 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Martin d'Arberoue

Renforcement BT du P2 Bidabeheria par création du P15 Route de Méharin - Renforcement BT du P1 Bourg par création du P16 Cimetière

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010023

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de Cambo

Renforcement BT du P2 Bidabehenia par création du P15 - Route de Méharin -

Les supports en limite du Domaine Public de la RD 14 seront implantés en liaison avec les services de la Subdivision de Cambo.

Renforcement BT du P1 Bourg par création du P16 Cime-tière

Enfouissement sous voie communale.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint Martin d'Arberoue (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, Le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains

Autorisation du 5 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Cambo les Bains

Création Poste 400 KVA n° 18 Elorria – dépôt poste cabine n°24 Camino – rue des basques

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010025

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Cambo les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), Le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du service départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Autorisation du 6 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Alimentation Réseaux HTA et BT en souterrain Poste N° 17 Impératrice

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010026

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R.COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Itxassou

Autorisation du 6 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Itxassou

Renforcement Du Réseau BTA du P6 Marcharia en Tors. 70° - 150° et Sout. 150° - 95 °

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/7/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010029

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture

- Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront en souterrain.
- Les supports à créer seront en bois.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ixassou (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, Le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation
pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Ciboure**

Autorisation du 6 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ciboure

Renforcement BT rue Pierre Benoît - Création Poste Abadie d'Arrast N°31 - 400 KVA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/7/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010031

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie de Ciboure

Il est demandé l'implantation d'une armoire de commande - Eclairage public dans la structure du poste de transformation.

Service départemental de l'architecture

Il conviendra d'insérer le poste dans le site.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ciboure (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploit-

tation-transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut

Autorisation du 13 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/01 par : Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bonnut

Renouvellement du Réseau BT Aéro-Souterrain 230/400 V issu des Postes DP N° 24 Bayle et N° 6 Pountet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/10/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010053

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Prévenir au moment des travaux pour intervention
- FT suite dépose des appuis communs A et E.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bonnut (en 2 ex. dont un p/affichage), le chef du pôle Béarn Soule (France Télécom), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général, le subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

URBANISME

Travaux de restauration d'un immeuble, sis 64 avenue de Verdun commune de Biarritz

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 6 février 1996 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP de Biarritz) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager l'immeuble sis 64, avenue de Verdun sur la commune de Biarritz.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur-Maire de Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 17 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

**M. Jean-Marc SABATHÉ, sous-préfet,
directeur de cabinet, chargé des fonctions
de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-79 du 10 décembre 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 27 décembre 2001 au 3 janvier 2002 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 27 décembre 2001 au 3 janvier 2002 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2001-J-80 du 10 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 96/97/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 216-4 et R 216-14,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 98-7 du 05 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (2^o partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé des transports et notamment son article 4, relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.),

Vu la décision du ministère de l'équipement, des transports et du logement n° 011385DG en date du 14 septembre 2001 nommant Monsieur Christian ASSAILLY, ingénieur en chef de l'aviation civile, en qualité de Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest à compter du 15 septembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian ASSAILLY Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, Directeur de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac, à l'effet de signer :

- 1 - la délivrance de l'agrément des organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Biarritz-Bayonne-Anglet et Pau-Pyrénées,
- 2 - la suspension ou le retrait de l'agrément précité ainsi que la mise en demeure préalable à la suspension,
- 3 - les cartes d'identification des aéronefs ultra-légers motorisés d'U.L.M. pour le département des Pyrénées-Atlantiques.
- 4 - l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II du code de l'aviation civile relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M Christian ASSAILLY, la délégation qui lui est conférée sera

exercée par M^{me} Patricia LOUIN, Chef du département Programmes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian ASSAILLY et M^{me} Patricia LOUIN, la délégation sera exercée par M. Daniel DEALESSANDRI, Chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale pour les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté et par M. Thierry LEMPEREUR, chef du département Opérations, M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau pour l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE,
directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-81 du 13 décembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 modifié par l'arrêté n° 2001 J 47 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet,

Vu la décision préfectorale du 4 décembre 2001 nommant M^{me} Patricia LEGER au bureau du cabinet, à compter du 2 janvier 2002,

Vu la décision préfectorale du 7 décembre 2001 nommant M^{me} Patricia GARCIA au service interministériel des affaires économiques de défense et de protection civile, à compter du 15 janvier 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 donnant délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle. »

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 modifié par l'arrêté n° 2001 J 47 donnant délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, est modifié comme suit :

« .. a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les compte-rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Patrick AVEZARD, attaché, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la Sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et de signer les compte-rendus portant avis de cette commission ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Patricia GARCIA. »

Le reste sans changement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

Saint Jean de Luz :

M. Alain DUCLERQ remplacera M. Xavier SOUBELET, conseiller municipal démissionnaire.

Bonnut :

M. Jean-Michel BRASQUET a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire.

Honorariat d'adjoint au maire

M. Roland LAMOURE, ancien Adjoint au Maire de Baliros, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille régionale, départementale et communale

Bureau du Cabinet

Il est rappelé que le dépôt des dossiers pour la demande de la médaille, citée en référence, doit être effectué

- avant le 15 octobre pour la promotion du 1er janvier
- avant le 15 mai pour la promotion du 14 juillet

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la Préfecture (bureau du Cabinet, tél. 05.59.98.24.14)

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Dans sa séance du 25 septembre 2001, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accepté le recours exercé par la SCI de l'Écusson. En conséquence, le projet d'extension de 361 m² d'un magasin de 1 960 m² à l'enseigne Gemo situé à Lescar est accordé, ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 2 321 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Dans sa séance du 9 octobre 2001, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accepté le recours exercé par la SCI Lafontaine et la SAS NAPALI. En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial situé à Anglet d'une surface de vente de 1 828,50 m² comprenant un magasin Quiksilver de 673,50 m² et un magasin de sports Moviesport de 1 155 m² est accordé.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet.

Commission départementale d'équipement commercial

Réunie le 13 décembre 2001 à la Préfecture, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Euroalis Magasins agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création par transfert avec extension d'un magasin sous enseigne « Point Vert » sur une surface de vente totale de 1 035 m², soit 885 m² de surface de vente couverte et 150 m² de surface de vente non couverte ZAE de la porte du Béarn à Garlin.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Garlin.

Réunie le 13 décembre 2001 à la Préfecture, la Commission Départementale d'Équipement Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ATLANTIQUE EXPO agissant en qualité de futur exploitant, en vue de créer un espace marchand sous enseigne « le Village du Foirail » à Puyoo, sur une surface de vente totale de 3 082 m², soit 2 436 m² de surface de vente couverte et 646 m² de surface de vente non couverte. Cet espace accueillera des exposants temporaires ayant vocation de présenter leurs produits artisanaux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Puyoo.

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales.

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 10 janvier 2002 à 9 h. 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Yves MASSENET,
directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,
directeur départemental de l'équipement de la Gironde

Arrêté Préfet de région du 18 décembre 2001

Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de marchandises des aides à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, direc-

teur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), est complété ainsi qu'il suit :

“Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE) à l'effet de signer les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes.”

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 -M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

NOMINATION

Agrément de Monsieur Alain VERGNES en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt économique MUTEDIT

Arrêté préfet de région du 12 décembre 2001
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 22 mai 1974 modifié relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 29 août 2001 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Monsieur André VERGNES en qualité d'Agent Comptable dudit groupement,

Vu la demande présentée 23 octobre 2001 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,

Vu l'arrêté du 27 mars 1985 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'Agent Comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 13 novembre 2001,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 novembre 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du département des Landes du 6 novembre 2001,

DECIDE

Article premier : est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

– M. André VERGNES, né le 18 juin 1948 à Pézenas (34) demeurant 70, rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

Article 2 : cet agrément prend effet au 1^{er} septembre 2001.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

